

être DIRECTEUR de PLONGEE

- Que dit le Code du Sport ?
- Organiser et sécuriser l'activité
- Réussir l'épreuve de pédagogie organisationnelle

être DIRECTEUR de PLONGEE

- **Que dit le Code du Sport ?**
- Organiser et sécuriser l'activité
- Réussir l'épreuve de pédagogie organisationnelle

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1) mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée sous la responsabilité d'un directeur de plongée présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'organisation, des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

↓
Responsabilité

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

↓
Responsabilité

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du déclenchement des secours.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

Responsabilité

organisation

sécurité

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

Responsabilité

organisation

sécurité

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

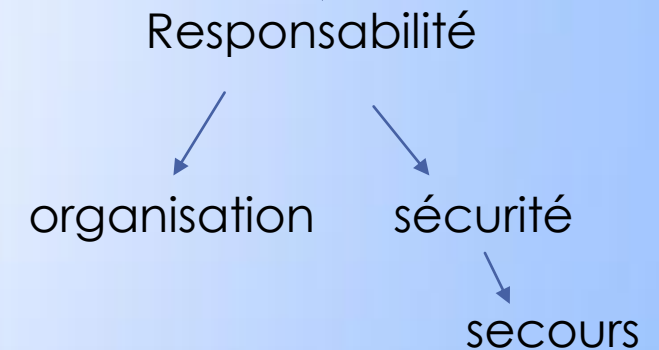
Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'application des règles et procédures en vigueur.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres



Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

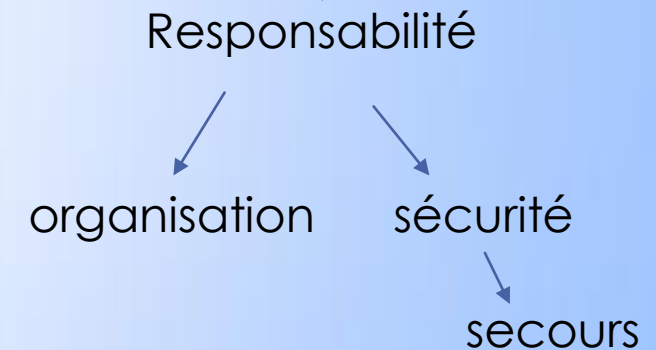
Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'**application des règles et procédures en vigueur**.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres



Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

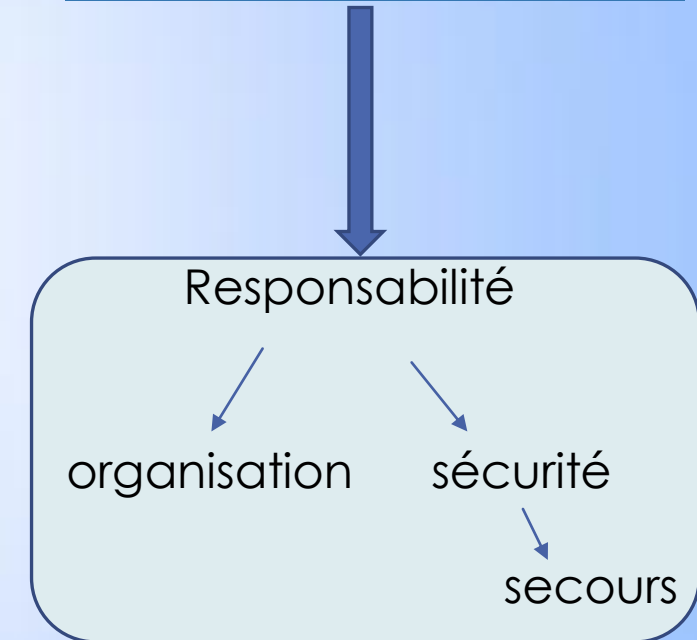
Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'**application des règles et procédures en vigueur**.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres



Connaître et respecter

- Le Code du Sport
- Le MFT

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

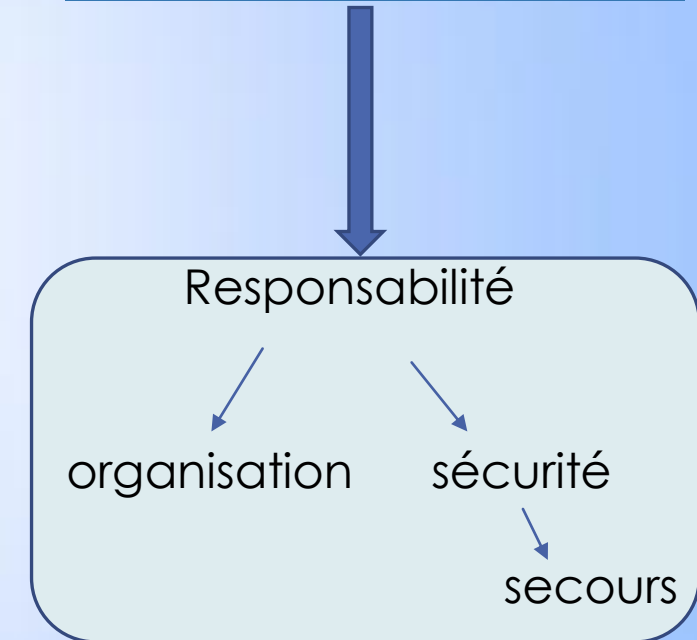
Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'**application des règles et procédures en vigueur**.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres



Connaître et respecter

- Le Code du Sport
- Le MFT

Que dit le code du sport ?

Le DP

Art. A. 322-72. - Sur le site de l'activité subaquatique, la pratique de la plongée est placée **sous la responsabilité d'un directeur de plongée** présent sur le lieu de mise à l'eau ou d'immersion de la palanquée.

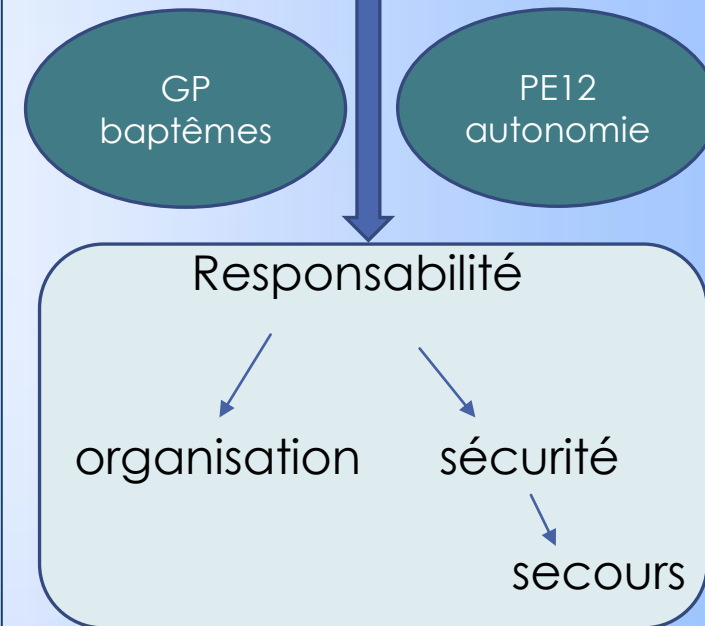
Il est responsable techniquement de l'**organisation**, des dispositions à prendre pour **assurer la sécurité** des plongeurs et du **déclenchement des secours**.

Il s'assure de l'**application des règles et procédures en vigueur**.

Art. A. 322-98. – La plongée dans une piscine ou fosse de plongée dont la profondeur excède 6 mètres est soumise aux dispositions relatives à la plongée en milieu naturel. Par dérogation aux dispositions des sous-sections 1 et 2 **lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, le directeur de plongée est titulaire au minimum du niveau d'enseignement (E1)** mentionné à l'annexe III-15b. Le directeur de plongée autorise les plongeurs justifiant des aptitudes PE-12 à plonger en autonomie et les guides de palanquée (GP) ou les plongeurs niveau 4 (P4) à effectuer les baptêmes. Par dérogation aux dispositions de l'article A. 322-72 du code du sport, lorsque la plongée se déroule en piscine ou fosse de plongée dont la profondeur n'excède pas 6 mètres, la fiche de sécurité n'est pas obligatoire.

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres



Connaître et respecter

- Le Code du Sport
- Le MFT

être DIRECTEUR de PLONGEE

- Que dit le Code du Sport ?
- **Organiser et sécuriser l'activité**
- Réussir l'épreuve de pédagogie organisationnelle

Que dit le code du sport ?

Le DP

Préparer l'organisation.....

Temps

Espace

Pédagogique

Sécurité

Matérielle

E1 => DP
si

- milieu artificiel
- profondeur < 6 mètres

GP
baptêmes

PE12
autonomie

Responsabilité

organisation

sécurité

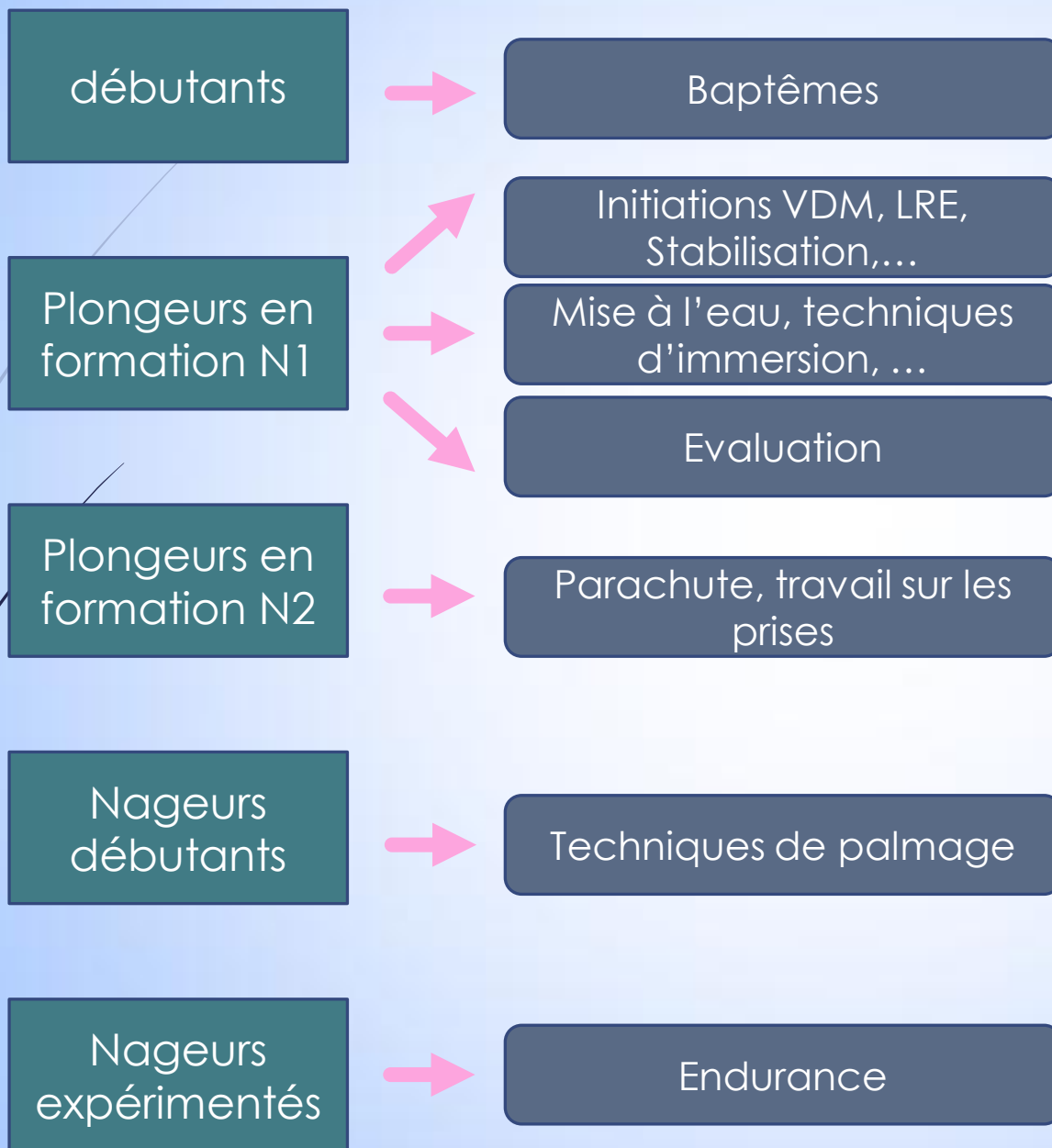
secours

Connaître et respecter

- Le Code du Sport
- Le MFT

L'ORGANISATION Pédagogique

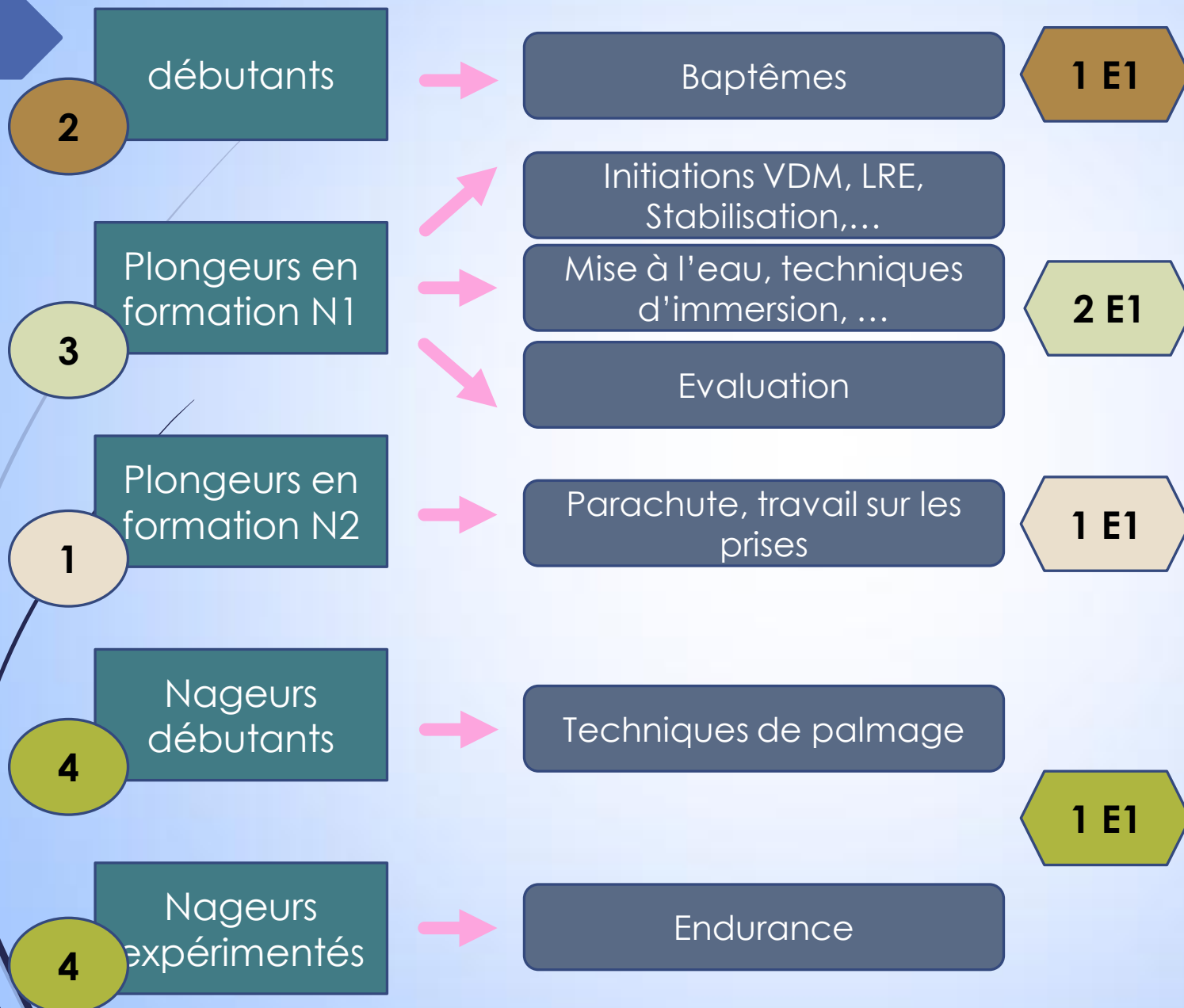
Organiser



Quels objectifs ?
Quels exercices ?

L'ORGANISATION Pédagogique

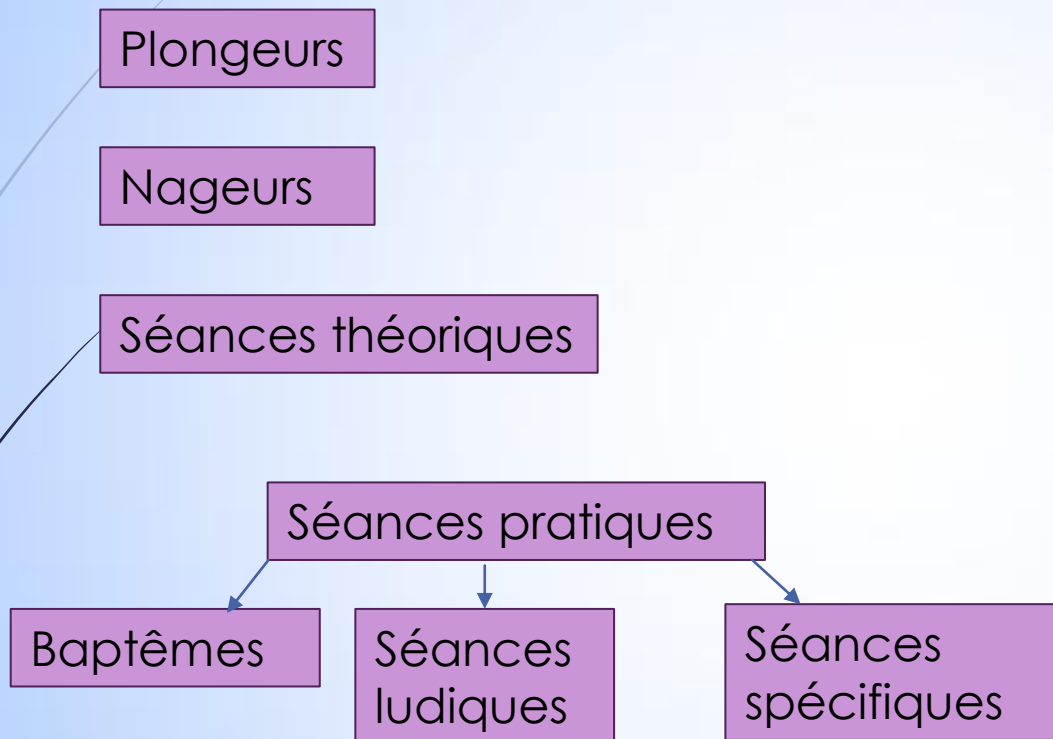
Organiser



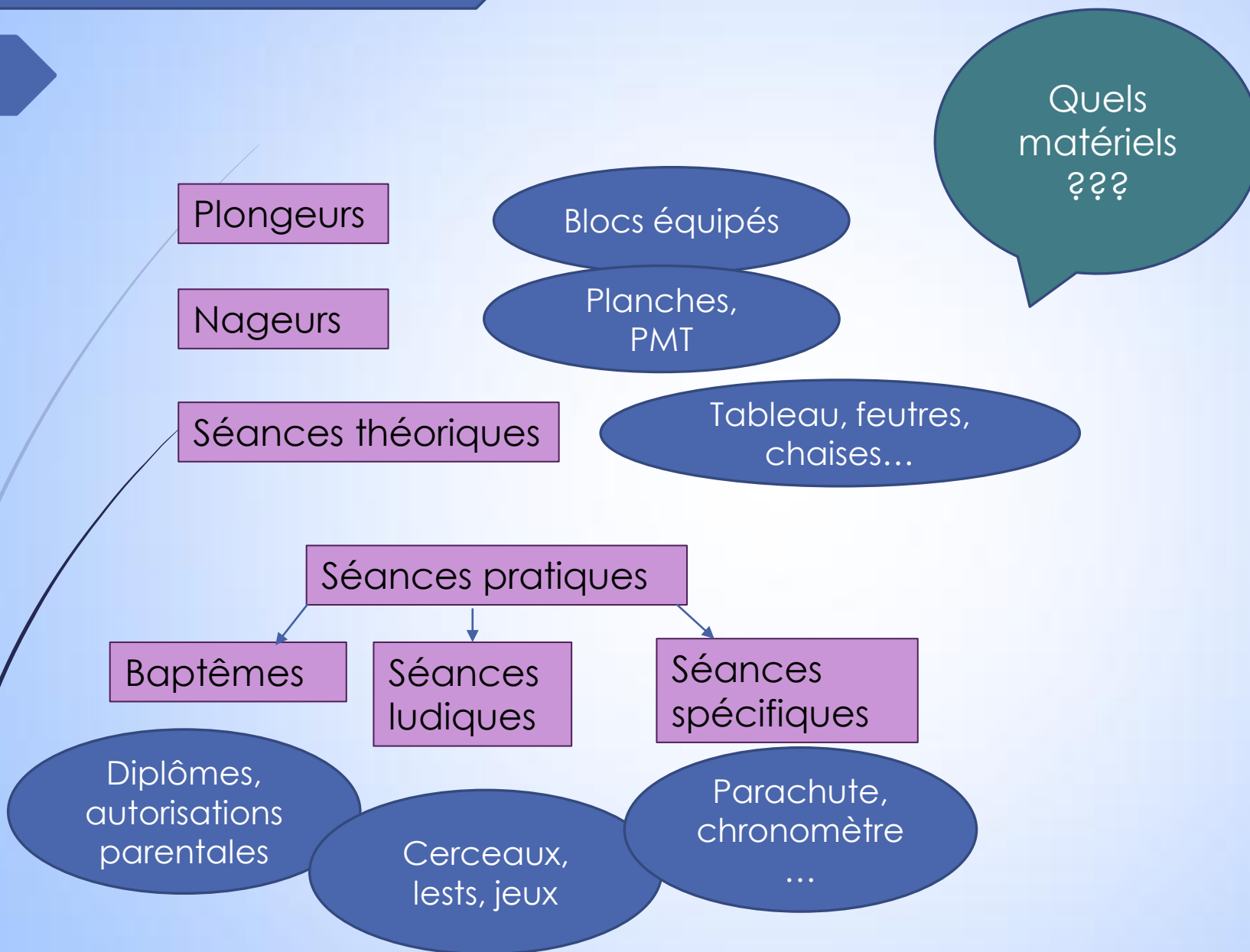
Définir pour chaque palanquée

- l'objectif pédagogique
- les exercices à réaliser
- Les besoins en encadrants

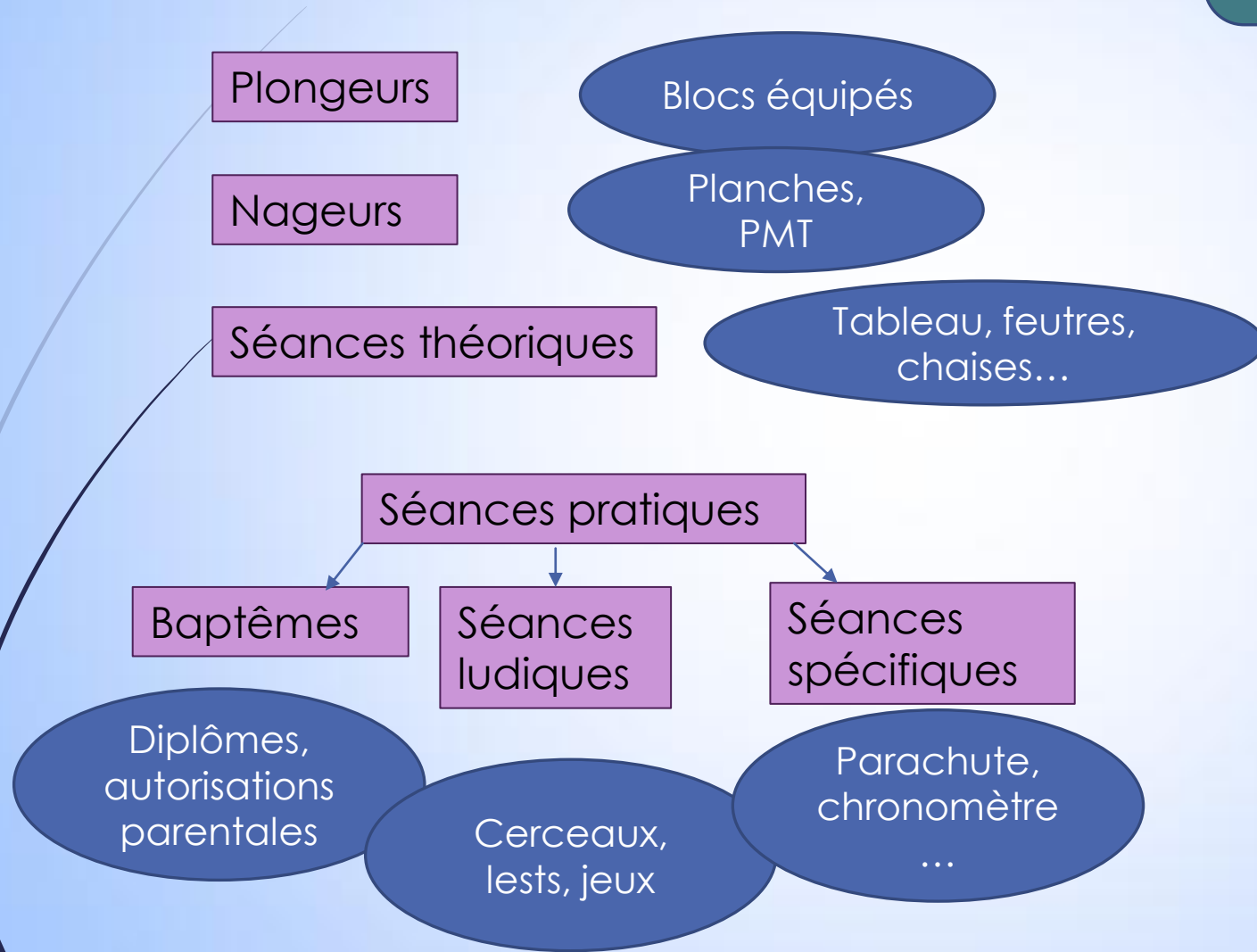
Accueil de
14
personnes

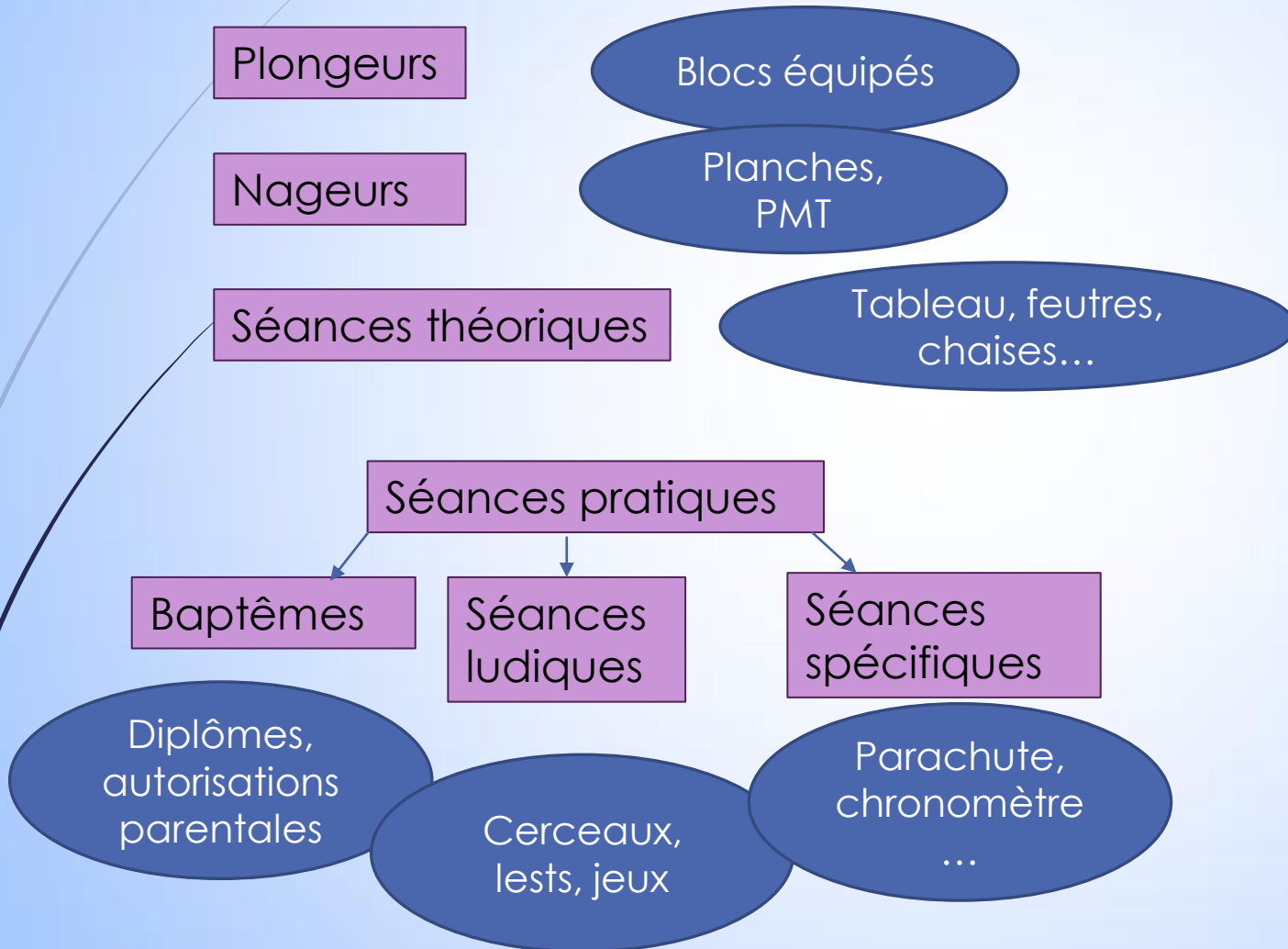


Quels
matériels
???

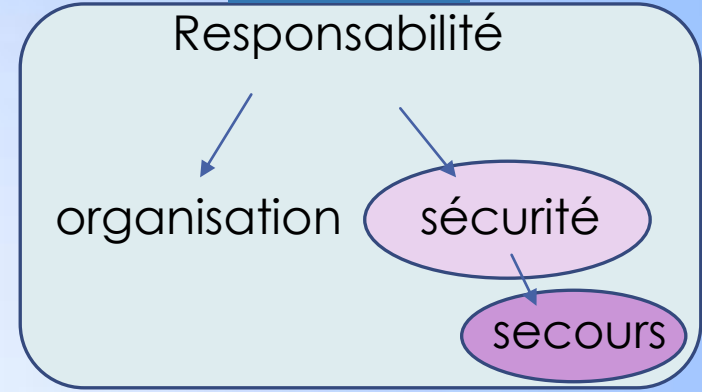


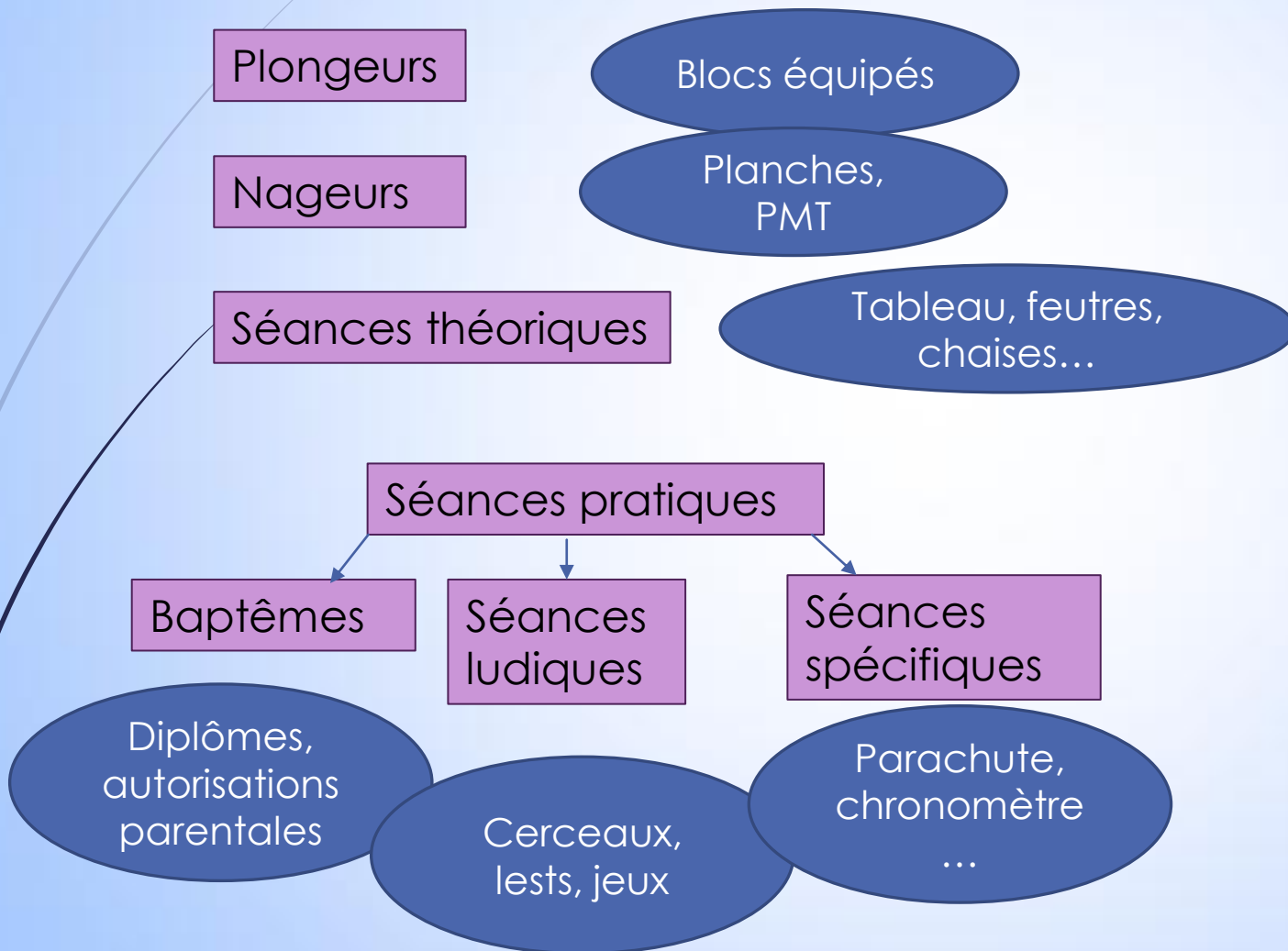
➤ Identifier le matériel nécessaire pour chacune des activités proposées



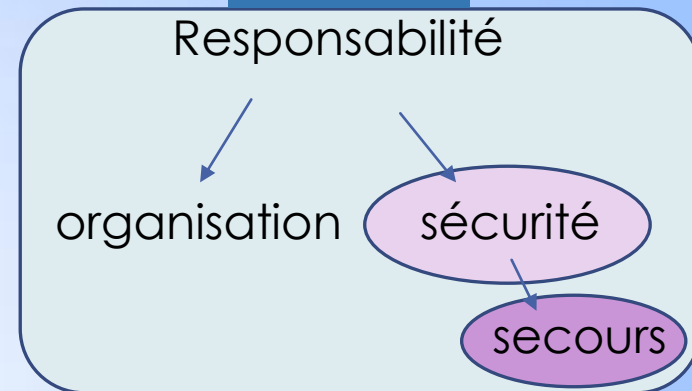


E1 => DP

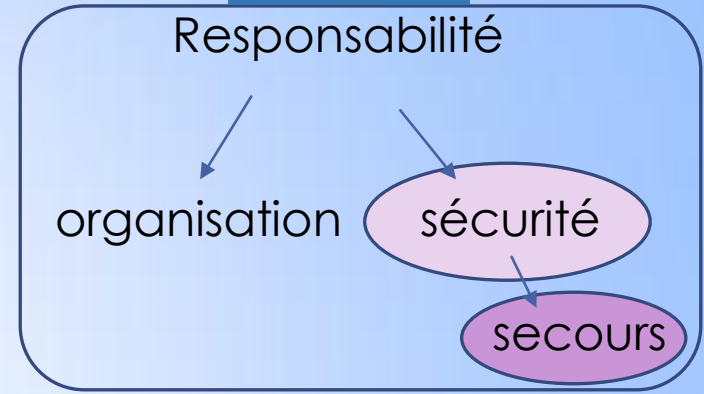




E1 => DP



E1 => DP



Matériel de
sécurité

Matériel pour
porter secours

Sécuriser

Art. A. 322-78-1 Les pratiquants ont à leur disposition sur le lieu de mise à disposition un plan de secours ainsi que le matériel de sécurité

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours. Une VHF est nécessaire lorsque la plongée se déroule en mer au départ d'une embarcation support de plongée ;
- de l'eau douce potable ;
- un ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) avec sac de réserve d'oxygène et trois masques (grand, moyen, petit) ;
- un masque à haute concentration ;
- un ensemble d'oxygénothérapie médicale normobare d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, une prise en charge adaptée à la situation jusqu'à l'arrivée des secours médicaux, avec manodétendeur, débit-litre et tuyau de raccordement au ballon auto-remplisseur à valve unidirectionnelle (BAVU) ou au masque à haute concentration ;
- une couverture isothermique ;
- des fiches d'évacuation selon un modèle type en annexe III-19.

Le plan de secours est un document écrit, adapté au lieu et à la plongée pratiquée, régulièrement mis à jour et porté à la connaissance du directeur de plongée, des personnes encadrant les palanquées et des plongeurs autonomes. Il précise notamment les modalités d'alerte en cas d'accident, les coordonnées des services de secours et les procédures d'urgence à appliquer en surface à la victime.

Matériel pour porter secours

Directeur de BASSIN

- ✓ Plan de secours
 - ✓ Fiche d'évacuation
- } CLUB

- ✓ Téléphone
 - ✓ Eau douce
 - ✓ BAVU et 3 masques
 - ✓ Masque à hte concentration
 - ✓ Bouteille d'oxy
 - ✓ Couverture isothermique
- } PISCINE

Matériel de sécurité

Directeur de BASSIN

- ✓ Un bloc équipé de secours
- ✓ Une tablette de notation

Matériel pour porter secours

Art. A. 322-78-2 - Ils ont en outre le matériel d'assistance suivant :

- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur et, en cas de plongée effectuée avec un mélange respiratoire autre que l'air, une ou plusieurs bouteilles de secours équipées de détendeurs, dont le contenu prévu par le plan de secours est adapté à la plongée organisée ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation ;
- une tablette de notation immergeable ;
- en milieu naturel, au-delà de la profondeur de 6 mètres, un jeu de tables de décompression.

Art. A. 322-78-3 – Le matériel de secours est régulièrement vérifié et correctement entretenu

Matériel de sécurité

Directeur de BASSIN

- ✓ Un bloc équipé de secours
- ✓ Une tablette de notation

- Vérifier que le matériel de sécurité de la piscine est présent et fonctionnel
- Compléter si nécessaire

Matériel pour porter secours

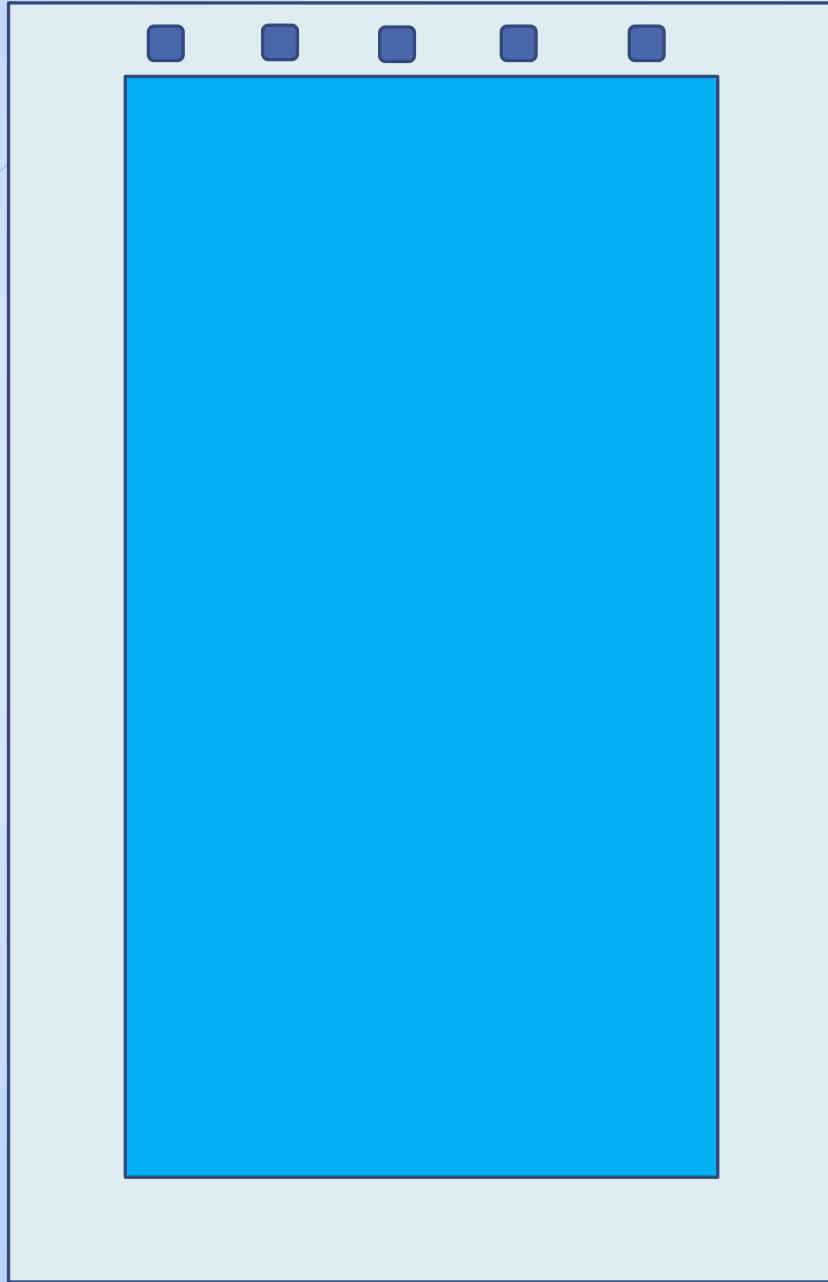
Directeur de BASSIN

- ✓ Plan de secours
- ✓ Fiche d'évacuation

CLUB

- ✓ Téléphone
- ✓ Eau douce
- ✓ BAVU et 3 masques
- ✓ Masque à hte concentration
- ✓ Bouteille d'oxy
- ✓ Couverture isothermique

PISCINE



Comment répartir ?

Nageurs expérimentés

apnéistes

Plongeurs formés

Enfants

Public

baptêmes

L'ORGANISATION ... Dans l'espace

Organiser

grand bain

Dépôt du matériel

Petit bain

Bord pour appui

Nageurs expérimentés

apnéistes

Plongeurs formés

Enfants

Public

baptêmes

L'ORGANISATION Dans l'espace

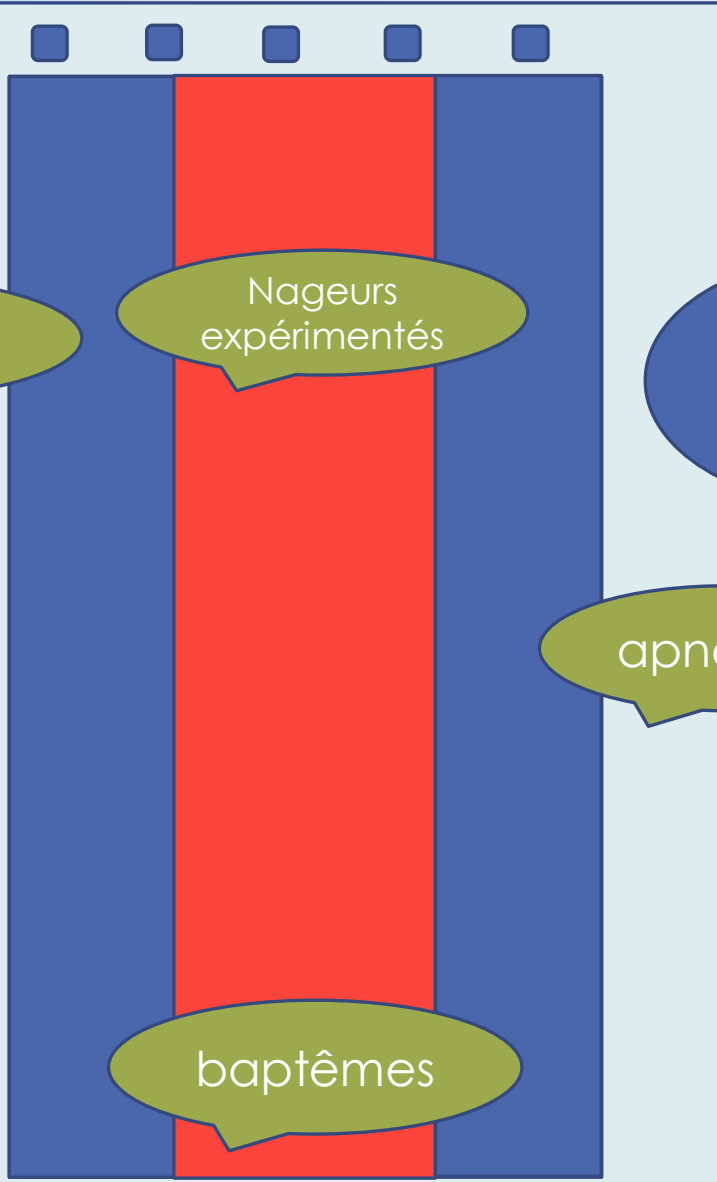
Organiser

grand bain

Plongeurs formés

Dépôt du matériel

Petit bain



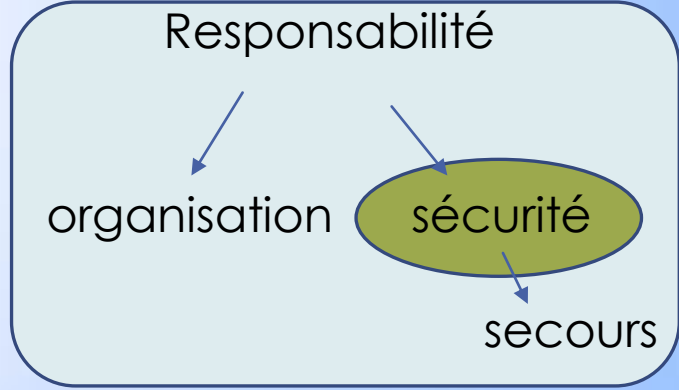
- Positionner les différentes activités en fonction
 - Du besoin pédagogique
 - De la sécurité
 - De la gestion du matériel

Bord pour appui

apnéistes

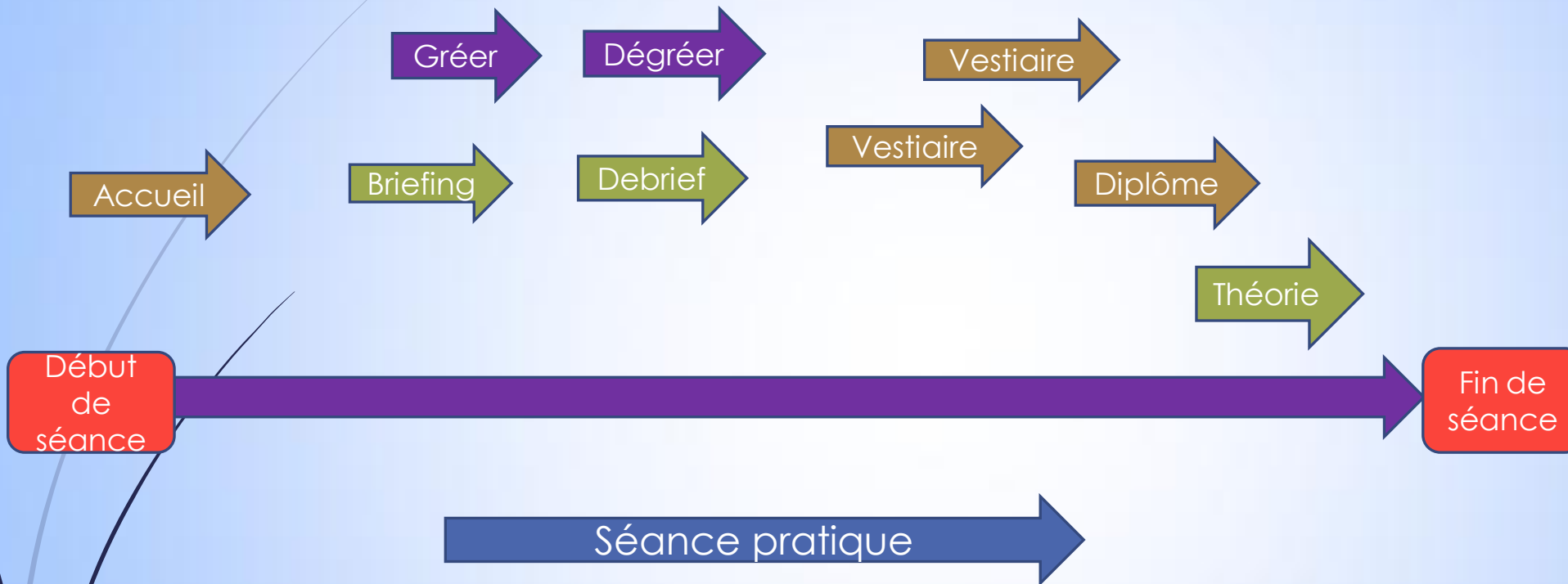
Enfants

Public



L'ORGANISATION ... dans le temps

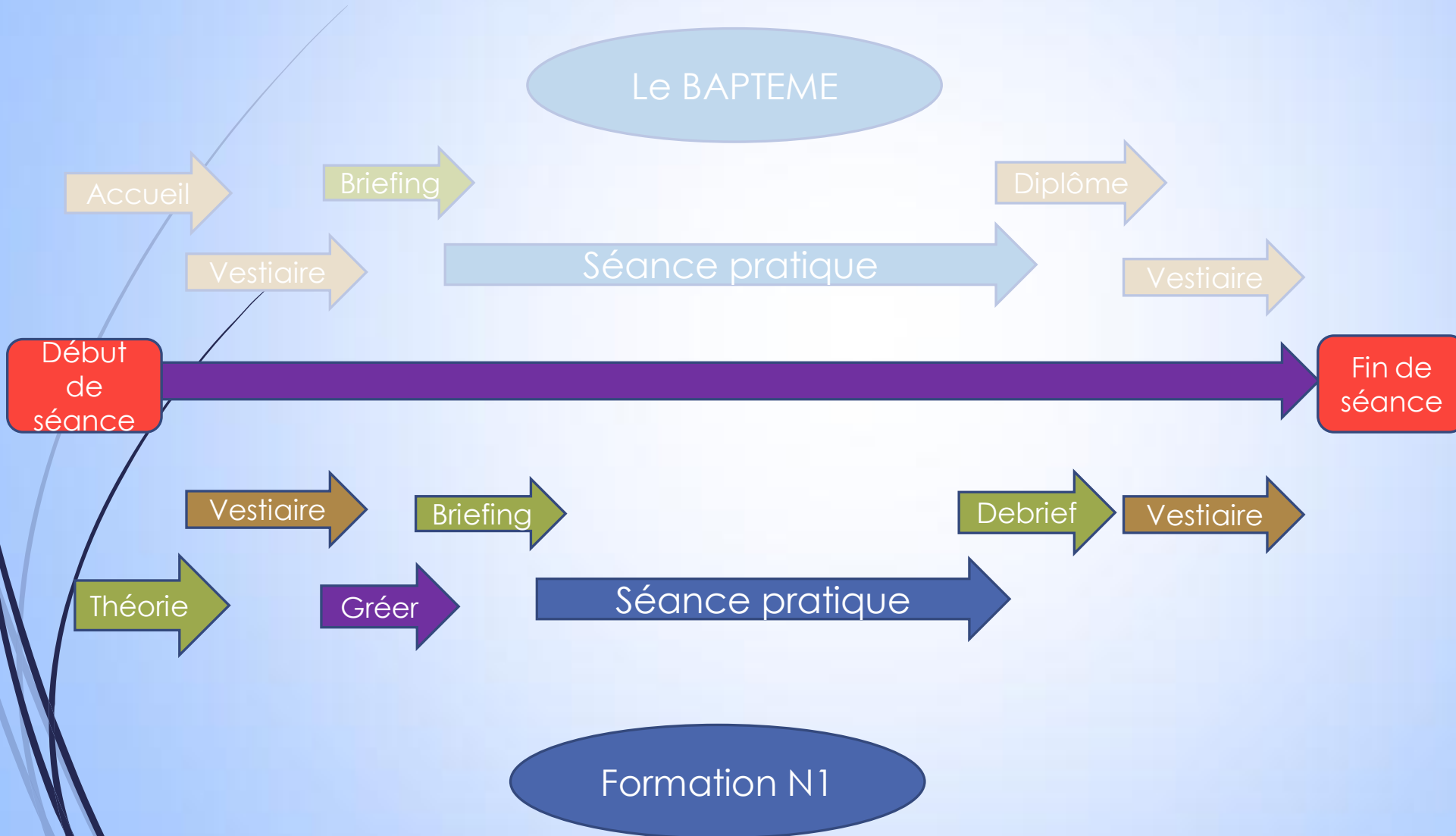
Organiser





L'ORGANISATION ... dans le temps

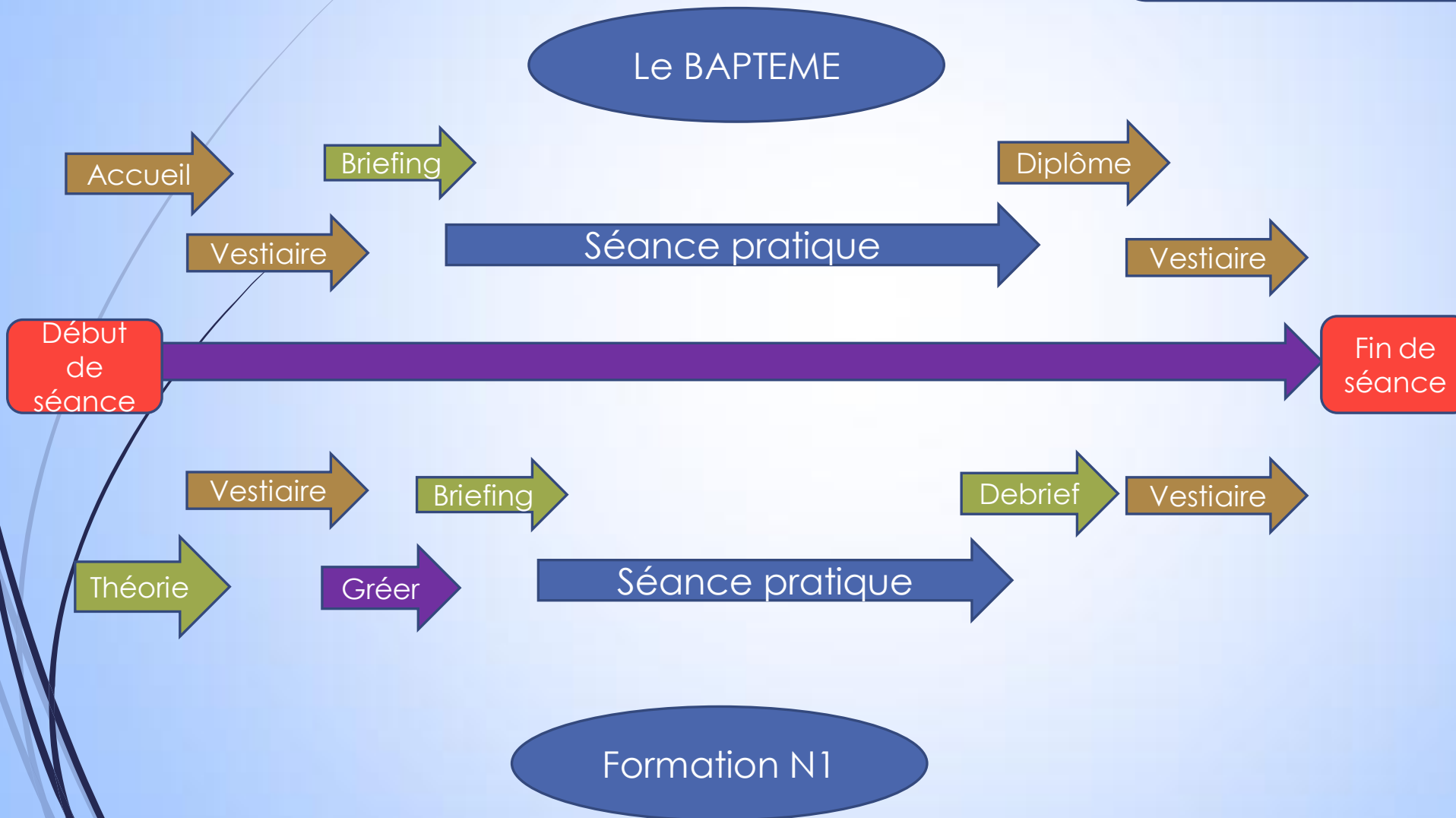
Organiser



L'ORGANISATION dans le temps

Organiser

- Définir son objectif
- Prévoir une durée pour chaque étape
- Faire des choix



être DIRECTEUR de PLONGEE

- Que dit le Code du Sport ?
- Organiser et sécuriser l'activité
- **Réussir l'épreuve de pédagogie organisationnelle**

- Acquérir de l'expérience et s'entraîner pendant le stage

— Organiser et sécuriser l'activité

DATE										
Thème travaillé										
Accueillir les plongeurs										
Organiser le déroulement d'une séance pratique										
Sécuriser et surveiller										
Réagir en cas d'accident										
Réussir l'épreuve du mannequin										
Réussir l'épreuve de l'IPD										

L'épreuve

SUJET

- ❖ Organisation d'une séance
 - ❖ Gestion d'un bassin
- ❖ Organisation d'un cursus de formation

Préparation
30 min

EPREUVE
30 min

Présentation – 10 min

Questions – 20 min

Prévoir le MFT
+
un support pour sa
présentation

L'épreuve

Présenter
l'organisation.....

T
emps

E
space

M
atérielle

P
édagogique

S
écurité

Définir pour chaque palanquée

- l'objectif pédagogique
- les exercices à réaliser
- Les besoins en encadrants

- Identifier le matériel nécessaire pour chacune des activités proposées

- Vérifier que le matériel de sécurité de la piscine est présent et fonctionnel
- Compléter si nécessaire

Positionner les différentes activités en fonction

- Du besoin pédagogique
- De la sécurité
- De la gestion du matériel

- Définir son objectif
- Prévoir une durée pour chaque étape
- Faire des choix

L'épreuve

Présenter
l'organisation.....

T
emps

E
space

M
atérielle

P
édagogique

S
écurité

Définir pour chaque palanquée

- l'objectif pédagogique
- les exercices à réaliser
- Les besoins en encadrants

- Identifier le matériel nécessaire pour chacune des activités proposées

- Vérifier que le matériel de sécurité de la piscine est présent et fonctionnel
- Compléter si nécessaire

Positionner les différentes activités en fonction

- Du besoin pédagogique
- De la sécurité
- De la gestion du matériel

- Définir son objectif
- Prévoir une durée pour chaque étape
- Faire des choix

L'épreuve

Présenter
l'organisation.....

T
emps

E
space

M
atérielle

P
édagogique

S
écurité

... A VOUS !!!